

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-178

Du 08 décembre 2025

Mairie  
de  
**VILLES-SUR-AUZON**  
4, place de la Mairie  
84570 VILLES-SUR-AUZON  
04 90 61 82 05  
mairie@villes-sur-auzon.fr  
www.villes-sur-auzon.fr



**Objet : Arrêté permanent portant interdiction de stationnement face aux 6 & 7 de la place du 8 mai.**

Le Maire de Villes-sur-Auzon,

**VU** les articles L2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R411-2, R411-8, R411-25, R417-6, R417-10, L121-2.

**VU** l'article L325-1 du code de la route et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules gênants.

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions.

**VU** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complémentant et modifiant la loi n°82.213 du 02 mars 1982.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Considérant** que les riverains des 6 & 7 de la place du 8 mai éprouvent régulièrement des difficultés à accéder à leur garage ou même leurs logements en raison de la présence de véhicules à proximité immédiate de ces derniers.

**Considérant** que le stationnement face aux 6 & 7 de la place du 8 mai peut empêcher l'accès aux véhicules de secours à l'impasse du 8 mai.

**Considérant** que la place du 8 mai dispose de plus de 60 places de stationnement.

Il convient de réglementer le stationnement au niveau des 6, 7 et face à l'impasse du 8 mai.

## ARRÊTE

### Article 1

Le stationnement est interdit face aux 6 & 7 de la place du 8 mai et devant l'accès de l'impasse du 8 mai.

Le stationnement est également interdit dans les espaces situés entre la fontaine et le platane et du platane à l'impasse du 8 mai.

### Article 2

A partir du caractère exécutoire du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation réglementaire les dispositions suivantes s'appliquent.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription et éventuellement 7<sup>ème</sup> partie – marquage sur la chaussée sera mise en place, entretenue, renouvelée conforme aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle à la charge de la commune de Villes-sur-Auzon.

### **Article 4**

Tout stationnement sur l'emplacement mentionné à l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Tous véhicules laissés en stationnement gênant (Art R417-10 du code de la route) et conformément aux disposition prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

L'arrêt reste toutefois possible conformément à l'article R110-2 Al4 s'agissant d'une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villes-sur-Auzon.

### **Article 6**

Le policier municipal de Villes-sur-Auzon et la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-sur-Auzon le 08/12/2025

Le Maire,  
Frédéric ROUET,



The seal of the Mairie de Villes-sur-Auzon, Vaucluse, featuring a central emblem with a figure and the text "Mairie de Villes-sur-Auzon" and "Vaucluse".